



## **Circulaire N° 821**

<i>Date :</i>	<i>15 juillet 2024</i>
<i>Objet :</i>	<i>Nouvelles démarches de déclaration de la taxe d'abonnement pour les fonds d'investissement (OPC, FIS et FIAR)</i>

Des modifications ont été apportées aux démarches en ligne relatives au dépôt de la déclaration de la taxe d'abonnement pour les OPC, FIS et FIAR accessibles sur MyGuichet.lu. Ces modifications ont pour but de guider davantage le déclarant et de simplifier la gestion et le contrôle des déclarations de la taxe d'abonnement.

Afin de donner aux déclarants suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles démarches, une période transitoire de deux ans est prévue au cours de laquelle les deux systèmes de déclaration, l'ancien et le nouveau, fonctionneront simultanément en parallèle. Ainsi, les anciens formulaires resteront valides et utilisables jusqu'à fin août 2026.

L'administration invite les déclarants à se familiariser dès à présent avec les nouvelles démarches ainsi que d'entamer le processus en vue d'implémenter les nouvelles déclarations durant la période transitoire de deux ans.

Par rapport à la version existante, certaines données supplémentaires sont requises, notamment:

- Numéro CSSF de l'entité juridique de l'OPC/FIS/FIAR ;
- Numéro CSSF des compartiments en fonction des différents régimes de déclaration ;
- Pour le régime « fonds de fonds », la dénomination sociale et le numéro CSSF de l'entité juridique ou compartiment d'origine et le fonds ou compartiment cible ; et

- Dénomination sociale et numéro d'identification national (matricule) de la personne morale ayant été chargée de soumettre la déclaration.

Dans les nouveaux formulaires, les fonds alternatifs, dont la valeur nette d'inventaire (« VNI ») officielle n'est pas encore connue au dernier jour du trimestre, ont la possibilité de soumettre une déclaration fiscale provisoire avec la dernière VNI officielle connue. Cette possibilité permet au déclarant de respecter les délais pour le dépôt de la déclaration fiscale, c'est-à-dire le vingtième jour du mois suivant la fin de chaque trimestre. Le déclarant a cependant l'obligation de déposer une nouvelle déclaration fiscale pour rectifier les données renseignées, au plus tard lors de la date limite du trimestre durant lequel la VNI officielle est disponible. Cette nouvelle déclaration fiscale finale remplacera automatiquement la déclaration fiscale provisoire.

Le Directeur de l'Enregistrement, des  
Domaines et de la TVA,



Romain Heinen